

*Fonction publique*

existe parfois entre le premier ministre et les autres membres du cabinet.

Apparemment, cette révision a recommencé. Le 16 novembre 1971, environ six mois plus tard, j'ai appris que la révision avait eu lieu. Mais il s'agissait, monsieur l'Orateur, d'une révision interne dirigée par M. Bryden, un homme qui mérite le respect d'un grand nombre de gens. Par conséquent, son rapport devint un document de régie interne. Il me semble que chaque fois que le gouvernement veut se faire attribuer le mérite d'une chose, il la rend publique, mais s'il veut vérifier une situation vraiment risquée, il devient furtif à l'extrême. Tel fut son comportement dans le cas du rapport Bryden. Je répète que j'en ai appris l'existence le 16 novembre 1971. Nous sommes maintenant en février 1973. Où se trouve le rapport Bryden? Il est encore gardé secret. Voilà le genre de manœuvres qui s'ajoutent aux expériences démoralisantes de nombre de fonctionnaires. Voilà pourquoi les appels aux fonctionnaires, et les promesses qui leur sont faites tombent dans l'oreille d'un sourd. Ils connaissent le refrain par cœur.

Bien d'autres problèmes se posent dans le domaine de la fonction publique, mais je constate à la pendule que six heures approchent et je n'ai pas l'intention d'étouffer la motion du député. Je veux qu'on la mette aux voix. Je suis convaincu qu'aucun ministériel ne veut prendre la parole pour étouffer la motion. Pourtant, monsieur l'Orateur, je vois le député de Hull (M. Isabelle) s'approprier là-bas et il perd de ce fait ma confiance. C'est un excellent médecin mais en ce qui concerne la fonction publique il volera au secours du gouvernement, comme il l'a toujours fait. En tout cas, il suit le débat.

Je le répète, il y a bien d'autres problèmes dans la fonction publique. Il y eu la question des employés occasionnels qui se succédaient dans les services postaux, de telle sorte que dans beaucoup de bureaux postaux en 1968 et 1969 le nombre d'occasionnels dépassait celui des employés permanents. On a fait preuve d'une immense léthargie à l'égard de la loi sur les pensions, et l'augmentation des pensions, notamment l'augmentation de 2 p. 100 du coût de la vie.

Le discours du trône promet des révisions et des modifications. J'ignore ce qu'elles comporteront mais, en parlant de discrimination et de problèmes dans la fonction publique, permettez-moi de signaler qu'un bill public figure au *Feuilleton*, inscrit en mon nom, qui tend à la création d'un organisme d'appel indépendant. J'ai constaté ceci: lorsqu'un fonctionnaire met en doute la décision d'un supérieur dans la fonction publique, toute l'affaire remonte vers celui qui a pris la décision première; c'est donc dire que la connaissance d'un grief fondé n'a rien de juste ou d'impartial dans la fonction publique.

Quand on aura remédié à ces lacunes, l'attitude et le moral seront encore meilleurs dans notre fonction publique qu'on reconnaît déjà comme étant la meilleure au monde. Une fois ces questions réglées, la fonction publique canadienne continuera d'être vraiment la meilleure au monde.

[Français]

**M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger):** A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires étant écoulée, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

[M. Rose.]

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

## LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (N° 1)

## AFFECTATION DE CRÉDITS CONSTITUANT UNE AVANCE

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Andras: Que le bill C-124, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1), soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

[Traduction]

**M. MacGuigan:** Monsieur l'Orateur, le 25 janvier dernier vous étiez saisi d'une question presque identique à celle que vous devez trancher maintenant. Il semble que, en gros, la seule différence entre la question antérieure et celle dont vous êtes saisi maintenant au sujet de l'anticipation porte sur l'étape des travaux en cours. Nous en étions alors à l'étape de la deuxième lecture du bill C-124, tandis que nous nous penchons maintenant sur une question semblable à l'étape de la troisième lecture.

Votre décision, comme en fait foi la page 661 du hansard de ce jour-là, parle d'un ordre décroissant de valeurs au sujet des questions soumises au processus parlementaire. C'est dans cet esprit, je crois, que vous avez alors décidé que la façon la plus efficace de procéder à la Chambre reposait sur le bill C-124 plutôt que sur les prévisions budgétaires. J'estime, monsieur l'Orateur, que cette situation vaut toujours. Bien que la Chambre ait été saisie des prévisions budgétaires, elle ne les a pas étudiées. Le bill à l'étude est à une étape plus avancée et je crois que ce serait pour la Chambre la façon de procéder la plus efficace.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, j'estime que votre décision du 25 janvier est encore valable et que le principe d'un ordre décroissant de valeurs et d'une méthode plus efficace de procéder s'applique encore. Compte tenu de ce principe, je crois que votre décision d'aujourd'hui devrait être identique à celle de l'autre jour. A vrai dire, je vois mal comment il pourrait en être autrement puisque les deux sont étroitement liés: l'un dépend de l'autre et on pourrait dire que chacun anticipe sur l'autre. Si nous ne donnions pas la priorité à l'un sur l'autre, nous devrions sans cesse retourner en arrière pour essayer de trancher la question de priorité. Je suis persuadé qu'une telle initiative ne plaît guère à Son Honneur ni aux parlementaires de la Chambre.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous a soumis la question de l'état du bill au cas où les crédits dont la Chambre est saisie ne seraient pas approuvés par la suite. Dans ce cas, monsieur l'Orateur, posons l'hypothèse suivante: le bill est adopté mais les crédits ne le sont pas par la suite. Nous aurions alors une loi parlementaire valide et conforme au Règlement mais il se peut que l'un des articles de la loi soit inopérant du fait de la non adoption des crédits.

A mon avis, c'est en fermant les yeux sur la syntaxe grammaticale qu'il faut lire le deuxième article de la loi. Il n'y a pas de verbe avant le mot «autorisé»; c'est donc une phrase sans verbe; il s'agit d'un participe qu'on pourrait probablement interpréter ainsi «quand le montant est autorisé» ou «si le montant est autorisé». En d'autres